

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 76-72 du 12 Mars 1976

portant agrément de la Société Nationale pour le Développement des Fruits et Légumes (SONAFEL) au régime B du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU l'Ordonnance N°72-1 du 8 Janvier 1972, portant Code des Investissements et l'Ordonnance N°72-5 du 14 Février qui l'a modifiée ;

VU le Décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret N° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret N°72-7 du 17 Janvier 1972 fixant les modalités d'application des dispositions de l'ordonnance portant Code des Investissements ;

Sur proposition du Ministre Chargé du Plan,

Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 22 Janvier 1976 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.— La Société Nationale pour le Développement des Fruits et Légumes (SONAFEL) est agréée au Régime B du Code des Investissements pour une durée de Huit (8) ans y compris le délai d'installation à compter de la date de notification du présent décret.

ARTICLE 2.— L'agrément se rapporte essentiellement à la production de concentré de tomate, de jus et de confiture de mangue, dans le cadre d'un complexe agro-industriel.

ARTICLE 3.— La Société Nationale pour le Développement des Fruits et Légumes (SONAFEL) est tenue d'entreprendre la réalisation de l'investissement total projeté de 223.455.000 Francs CFA dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent décret.

ARTICLE 4.— Les exonérations, exemptions, réductions de droits et taxes prévues aux articles 32 et 33 de l'ordonnance N°72-1 du 8 Janvier 1972 sont applicables à la Société "SONAFEL".

ARTICLE 5.— La Société Nationale pour le Développement des Fruits et Légumes (SONAFEL) est tenue de se conformer aux dispositions et obligations des articles 44, 45 et 46 de l'ordonnance N° 72-1 du 8 Janvier 1972.

.../...

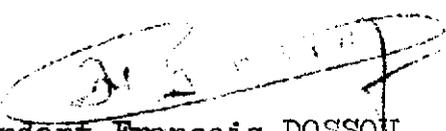
ARTICLE 6.- La Société Nationale pour le Développement des Fruits et Légumes (SONAFEL) est tenue de se conformer aux demandes de vérification, de contrôles techniques et sanitaires des services des Douanes, des Impôts, de la Direction de l'Emploi, de la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée, de la Direction de la Planification d'Etat, de la Direction de l'Industrie et de la Direction de la Santé Publique.

ARTICLE 7.- Le Ministre Chargé du Plan, le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre de la Santé, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

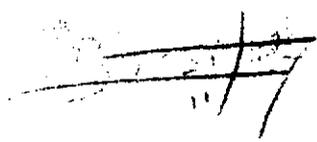
Fait à COTONOU, le 12 Mars 1976

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

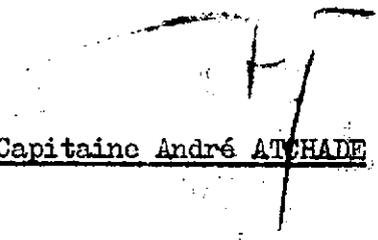
Le Ministre Chargé du Plan, de la  
Statistique et de la Coordination des  
Aides Extérieures,

  
Commandant Francois DOSSOU

Le Ministre de la Santé,

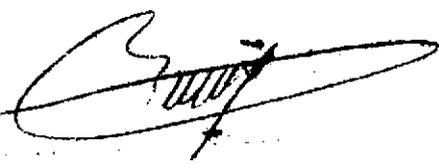
  
Capitaine Issifou BOURAIMA

Le Ministre du Commerce et du Tourisme,

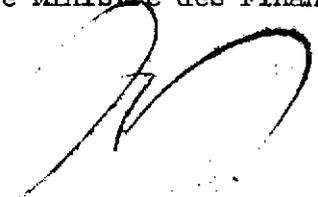
  
Capitaine André ATCHADE

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Industrie et de  
l'Artisanat,

  
Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

Le Ministre des Finances,

  
Intendant Militaire de 3° Classe  
Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CNR 4  
SGG 4 SPD 2 M. Plan 4 Dtion de la  
Planification d'Etat 4 DGAJL 2  
INSAB 2 IAA-DCCT-IGF-ONEPI-Gde  
Chanc. 5 SONAFEL 4 Préfet Atacora  
4 Dtion de l'Admtion Ter. 2 DI 4  
Dtion de la Main-d'Oeuvre 2 DSP 2  
Dtion de l'Agr; 4 Chamb. 4 JORPB 1